

Recueil des actes administratifs

du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

N°48 - avril 2021

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE

Directeur départemental et métropolitain

des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de l'administration et des finances

17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03

Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Avril 2021

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

• Délibération n° DB/21-04-02 du 27 avril 2021 : contrat C2021-014 entre la société page 1 Résilience et le SDMIS relatif à l'expérimentation de l'application Permis de sauver

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION - ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

Délibération n° DB/21-04-03 du 27 avril 2021: convention C2021-021 portant page 21 renouvellement du partenariat de formation entre la société TOTAL Raffinage France – Plate-forme de Feyzin et le SDMIS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

• Délibération n° DB/21-04-04 du 27 avril 2021 : indemnisation du préjudice subi par des page 27 sapeurs-pompiers du SDMIS dans le cadre de la protection fonctionnelle

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

Délibération n° DB/21-04-01 du 27 avril 2021 : marchés publics à procédure formalisée du page 35
 SDMIS

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/21-04-05 du 27 avril 2021 : raccordement de la caserne de Givors au page 41 réseau de chauffage urbain de la métropole de Lyon
- Délibération n° DB/21-04-06 du 27 avril 2021 : convention C2021-039 entre le SDMIS et page 57 l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) relative à l'accompagnement technique du SDMIS dans le domaine de la transition écologique

II - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES DU SDMIS

- Délibération n° DCE/21-04-01 du 27 avril 2021 : avis sur le compte administratif pour page 65 l'exercice 2020 de la régie Energies renouvelables du SDMIS
- Délibération n° DCE/21-04-02 du 27 avril 2021 : avis sur le compte de gestion pour page 69 l'exercice 2020 de la régie Energies renouvelables du SDMIS

III - ARRETES

- Arrêté 21/03/11 : composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers page 71 volontaires
- Arrêté 21/03/12 : composition de la commission administrative et technique des services page 75 d'incendie et de secours

- Arrêté 21/03/13 : composition de la commission consultative du service de santé et de page 79 secours médical
- Arrêté 21/03/14 : composition de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier page 81 volontaire



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 27 AVRIL 2021 – 16H00

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO DB/21 - 04/02

OBJET Conventi

Convention C2021-014 entre la société Résilience et le SDMIS relative à l'utilisation

de l'application Permis de sauver

PRÉSIDENTE: Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

Présents:

Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Blandine COLLIN,

Jean-Jacques BRUN

ABSENT N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION: Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Au cours de l'année 2019, le SDMIS et la société RESILIENCE ont convenu de la mise en œuvre à titre expérimental de l'application mobile « Permis de sauver » qui permet de solliciter l'intervention de secouristes volontaires bénévoles auprès d'une victime en détresse vitale, notamment en cas d'arrêt cardiaque, afin de prodiguer des gestes de premiers secours dans l'attente de l'arrivée sur les lieux des moyens de secours.

Le CTA/CODIS peut décider d'alerter des secouristes géolocalisés à proximité de la victime par notification sur smartphone pour intervenir au plus tôt auprès de celle-ci, avant que les sapeurs-pompiers préalablement engagés ne se présentent sur les lieux.

L'application qui compte à ce jour près de 80 000 secouristes qualifiés est utilisée par près d'une trentaine de SDIS ou de SAMU, 1 500 interventions ayant été réalisées au niveau national via l'application en 2019.

La récente convention avec la société RESILIENCE a pour objet de permettre au SDMIS de poursuivre l'utilisation de cette application au-delà de la phase expérimentale qui a pris fin.

Si en raison notamment des contraintes sanitaires liée la COVID-19, la mise œuvre de l'application au SDMIS n'a donné lieu qu'à un nombre d'utilisations limité, l'intérêt que présente cet outil quant à la possibilité d'une prise en charge dans les premières minutes d'une victime, qui peut améliorer considérablement ses chances de survie, plaide en faveur d'une poursuite de l'utilisation de cette application au sein de notre établissement public.

Tel est l'objet de cette convention qui définit les conditions d'utilisation de l'application « Permis de sauver » ainsi que les relations entre le SDMIS et la société RESILIENCE.

Cette convention est conclue à titre gratuit, pour une durée de trois ans.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 avril 2021

Zémorda KHELIFI Présidente





(Convention n°C2021-014)

Convention relative à l'utilisation de l'application

« Permis de Sauver »

Entre:

La société RESILIENCE, société par actions simplifiées au capital social de 77 900 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 809 385 412, dont le siège social est sis 35 rue de Pré Gaudry 69007 LYON, représentée par Monsieur Éric SANGUINETTI, Président, désignée ci-après « la société »,

<u>Et:</u>

Le Service départemental - métropolitain d'incendie et secours, 17 rue Rabelais 69421 LYON Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, dûment habilitée à signer la présente convention en application de la décision du bureau du conseil d'administration du 27 avril 2021, désigné ci-après « le SDMIS ».

Préambule:

La société RESILIENCE est développeur de l'application mobile « Permis de sauver » qui permet de géolocaliser et alerter des secouristes volontaires bénévoles pour intervenir auprès d'une victime et pratiquer des gestes de premiers secours dans l'attente de l'arrivée des équipes de secours.

Au regard de l'intérêt que présente cet outil dans la prise en charge précoce des victimes avant l'arrivée des services de secours et l'amélioration de leurs chances de survie, le SDMIS souhaite utiliser cette application dans le cadre de ses missions de secours d'urgence aux personnes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et conditions de l'utilisation de l'application « *Permis de Sauver* » par le SDMIS.

La société accorde au SDMIS un droit d'accès sécurisé à son serveur à partir duquel le CTA/CODIS peut, en complément du déclenchement des sapeurs-pompiers, géolocaliser et solliciter l'intervention de secouristes utilisateurs de l'application via une notification d'alerte par message « push ».

Le droit d'accès comprend par ailleurs une cartographie des défibrillateurs automatiques externes.

La société s'engage lors du déploiement à former les personnels du CTA/CODIS à l'utilisation de l'application.

Article 2 - Utilisation de l'application par le SDMIS

Le périmètre d'utilisation de l'application par le SDMIS, est celui des situations de détresses vitales dans l'espace public (voies et lieux publics) survenant sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon, et qui sont signalées au CTA/CODIS par un appel arrivant via les numéros 18 et 112.

La décision d'alerter des secouristes relève de l'appréciation du CTA/CODIS qui n'est pas tenu de mettre en œuvre l'application, notamment en raison de la charge opérationnelle existante lors de l'arrivée de l'appel ou d'un incident affectant le bon fonctionnement du CTA/CODIS.

Aucune donnée de nature médicale n'est communiquée aux secouristes alertés par le SDMIS. Les seules informations communiquées sont celles que le CTA/CODIS juge utiles pour permettre aux secouristes de se rendre sur les lieux et de délivrer les premiers secours à la victime.

<u>Article 3 - Qualifications détenues par les secouristes utilisateurs de l'application</u>

Les secouristes bénévoles susceptibles d'être alertés par le CTA/CODIS via l'application « *Permis de Sauver »* sont majeurs et au minimum titulaire de la formation « Gestes Qui Sauvent (GQS) » ou équivalent.

La société RESILIENCE procède aux vérifications et contrôles systématiques des qualifications détenues par les secouristes utilisateurs de l'application (vérification de l'identité, des qualifications et de leur validité au moment de l'inscription) Le SDMIS pourra engager une action récursoire à l'encontre de la société pour toute mise en cause ou condamnation prononcée contre l'établissement public en raison d'un manquement commis par la société dans les opérations de vérification des qualifications lui incombant.

Article 4 - Statistiques d'emploi de l'application

Afin de pouvoir mesurer le gain en termes de délai de prise en charge et de devenir des victimes, la société s'engage à communiquer au SDMIS l'historique des données liées au déclenchement de secouristes.

Les données communiquées seront notamment les suivantes :

- horodatage de l'alerte notifiée au secouriste,
- nom et numéro de téléphone du secouriste alerté,
- contenu du message transmis au secouriste par le SDMIS.

Ces données seront conservées par la société pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'évènement.

Article 5 - Retour d'expérience

Le SDMIS s'engage à faire un retour d'expérience – de l'ordre de 3 fois par an - sur l'utilisation de l'application de nature à permettre à la société de faire évoluer son outil et de procéder aux améliorations que celle-ci jugera nécessaires.

Article 6 - Conditions générales d'utilisation de l'application

La société informera le SDMIS de toute modification des conditions générales d'utilisation (CGU) de l'application mobile et transmettra à l'établissement un exemplaire des CGU en vigueur.

Article 7 - Communication

La société pourra communiquer sur le partenariat établi avec le SDMIS dans ses supports de communication destinés à promouvoir son application. La société devra préalablement recueillir l'accord écrit du SDMIS quant à l'utilisation et la reproduction sur tout support du logo de l'établissement public par échange de courriels (communication@sdmis.fr). Il en va de même pour toute photo ou film faisant apparaître du personnel ou des biens du SDMIS.

Le SDMIS s'engage à faire la promotion de l'application « Permis de Sauver ».

Article 8 – Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable pour le traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les dispositions spécifiques relatives aux opérations de traitement de données personnelles en exécution du présent contrat sont mentionnées dans un plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASPDP) convenu entre les parties et annexé au contrat.

Article 9 - Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune information de nature confidentielle spécifiée comme telle par l'autre partie dont elle aurait connaissance dans le cadre du présent contrat, sauf pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire.

La société ainsi que les secouristes devront faire preuve de la plus grande discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans le cadre du présent contrat et devront respecter le secret professionnel prévu dans le code pénal (articles 226-13 et 226-14) pendant et après la fin du dit contrat.

Article 10 - Maintenance de l'application

La société fournit l'assistance technique nécessaire pour l'utilisation de l'application au SDMIS qui s'engage à signaler tout dysfonctionnement dont il aura connaissance. La société se réserve le droit d'intervenir sur l'application notamment pour en corriger les erreurs. Le SDMIS n'est pas autorisé à intervenir ou à faire intervenir un tiers sur l'application sans l'accord préalable de la société.

Le SDMIS est dûment informé que le fonctionnement du service peut être interrompu pour permettre d'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance de l'application. La société préviendra préalablement le SDMIS de toute intervention de nature à rendre indisponible l'application.

La responsabilité de la société ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité et/ou de dysfonctionnement et/ou de pannes survenant sur les réseaux de communication électronique et/ou des serveurs abritant l'application qui seraient de nature à limiter, empêcher ou restreindre l'accès à tout ou partie des services.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Le présent contrat n'emporte aucune cession ou transfert de droits de propriété intellectuelle ou autres droits relatifs à l'application permis de sauver qui demeurent la propriété entière et exclusive de la société. Le SDMIS ne peut céder ou transférer à un tiers, d'une quelconque manière, les droits qui lui sont concédés en vertu du présent contrat. Le SDMIS s'engage à ne pas divulguer à des tiers non autorisés ses codes d'accès au serveur.

Article 12 - Dispositions financières

La solution proposée a un coût de développement et d'exécution, cette solution est proposée à l'étranger sous la forme d'un abonnement annuel proportionnel à la population couverte pour un prix moyen de 10.000 € en 2019.

Il est toutefois convenu entre les parties que le présent contrat est conclu à titre gratuit entre les parties.

Article 13 - Assurance

La société transmet au SDMIS une attestation d'assurance justifiant d'une couverture en responsabilité civile.

Le SDMIS s'engage à souscrire une garantie en responsabilité civile et communique, sur simple demande de la société RESILIENCE, le numéro de police chaque année.

Article 14 - Contestation, voies et délais de recours

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de résolution amiable en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du SDMIS. Elle demeure exécutable dès transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de la Loire.

Article 15 - Durée

Le présent contrat entrera en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification. Il se substitue au contrat d'utilisation à titre expérimental C2019-011 conclu le 11 mars 2019 qui est abrogé.

Le contrat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet 1 mois après la réception par l'autre partie de la lettre recommandée.

Dans sa période d'application, les dispositions du présent contrat pourront être modifiées d'un commun accord par voie d'avenant.

<u> Article 16 – Confidentialité des données</u>

Les parties signataires s'engagent à la plus grande confidentialité des informations échangées pendant la durée du contrat et de ne pas réutiliser ces informations après la fin du dit contrat.

Fait à

en deux exemplaires, le

Pour la société RESILIENCE

Pour le SDMIS

Éric SANGUINETTI

Zémorda KHELIFI

Président

Présidente du conseil d'administration



PLAN D'ASSURANCE SECURITE ET DE PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES (P.A.S.P.D.P.)

ANNEXE A la convention relative à l'utilisation de l'application « Permis de sauver »

SDMIS - Société RESILIENCE

1 Table des matières

1	Ì	Introduction	4
	1.1	Objet du document	4
	1.2	Champ d'application	4
	1.3	Documents de références	4
2		Description de la prestation faisant l'objet du contrat	5
3		Engagements de sécurité pour la société	5
	3.1		5
	3.1	1.1 Loi informatique et liberté et règlement sur la protection des données	5
	3.1		
	3.1 3.1		—0
	3.1		
	3.2	-	
	3.2	2.1 Organisation de la securité et de la protection des données au SDM15	
	3.2	2.2 Responsable sécurité de la société	6
	3.2		7
	3.2		
	3.3	Protection du système	7
	3.3 3.3	3.1 Mesures de sécurité spécifique RGPD	/
	3.3		8
		3.4 Sécurité des sauvegardes	8
	3.3		8
	3.4		8
	3.4	4.1 Protection contre les codes malveillants	
	3.4	4.2 Mise à jour de la sécurité	{
	3.5	Sécurité des accès logiques	{
		5.1 Gestion des identifiants	{s
		5.2 Gestion des authentifications	
	3.6 3.6	Sécurité des logiciels développés et intégrés (pour les PAS Développement et maintenance) 6.1 Mise à jour des logiciels	
	3.7	Sécurité réseaux	9
		7.1 Utilisation des protocoles sécurisés	9
		7.2 Sécurisation de l'administration du réseau	<u>`</u>
		7.3 Connexion d'équipements personnels	
		7.4 Protection contre les intrusions	
	3.8	Gestion du changement	
	3.9	Sécurité physique	_ <u>1</u> (
		9.1 Bâtiments de la société	${1}^{1}$
	3.10	Audit de sécurité	_ 1
4		Organisation	
5		Responsabilités liées au PAS	
,	5.1	Modification du PAS	
6	_		<u> </u>
U	4	Durin an andmitted a lan	

7	Réversibilité	. 11
8	Résiliation	11

1 Introduction

1.1 Objet du document

Ce document décrit l'ensemble des dispositions spécifiques que la société RESILIENCE, s'engage à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SDMIS. Il offre à la société une structure de réponse aux exigences de sécurité permettant ainsi de mieux évaluer la pertinence de la couverture des exigences. Il définit en particulier l'organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet, la protection des données et les mesures techniques, organisationnelles et procédurales qui seront mises en œuvre.

Il constitue une annexe au contrat d'utilisation de l'application « Permis de sauver », et à ce titre doit être établi et validé conjointement par le SDMIS et la société.

1.2 Champ d'application

Ce document est attaché au contrat d'utilisation de l'application « Permis de sauver ». Il est applicable à l'ensemble des services de la société. La société peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, elle informe préalablement et par écrit le SDMIS. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit du SDMIS. Cette information indiquera clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le SDMIS dispose d'un délai minium d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Dès lors que la société a recours au service d'un sous-traitant, elle s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par le présent contrat.

Au même titre que la société, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient à la société de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, la société demeure pleinement responsable devant le SDMIS de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles est donc applicable à l'ensemble des intervenants. En cas de non-respect des procédures ou des mesures prescrites, il doit en être référé immédiatement au SDMIS.

1.3 Documents de références

Texte	Objet	Référence
Règlement du Parlement européen et du	Règlement européen sur la protection des	Règlement (UE) 2016/679
Conseil du 27 avril 2016	données	
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à	Législation et la réglementation relative	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978
l'informatique, aux fichiers et aux libertés	aux données à caractère personnel	
II 901	Traitement des données sensibles par les	901/SGDSN/ANSSI NOR PRMD1503279J
	organismes de l'État	
DAT-NT-27/ANSSI/SDE/NP	Déploiement et configuration centralisés	
	d'EMET pour le durcissement des postes	
	de travail et des serveurs Microsoft	
	Windows	
Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre	Relative aux échanges électroniques	
2005	entre les usagers et les autorités	
	administratives	

- Bonne pratiques de l'ANSSI : http://www.anssi.gouv.fr/administration/bonnes-pratiques/
- Prestataires d'Audit certifiés par l'ANSSI : https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/qualifications/prestataires-de-services-de-confiance-qualifies/prestataires-daudit-de-la-securite-des-systemes-dinformation-passi-qualifies/
- Les Clauses Contractuelles Types CNIL: https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commision-europeenne

Normes et méthodes

Texte	Intitulé
	Spécifie les exigences relatives à l'établissement, à la mise en œuvre, à la mise à jour et à l'amélioration continue d'un système de management de la sécurité de l'information dans le contexte d'une organisation. Elle comporte également des exigences sur l'appréciation et le traitement des risques de sécurité de l'information, adaptées aux besoins de l'organisation. Les exigences fixées dans l'ISO/CEI 27001:2013 sont génériques et prévues pour s'appliquer à toute organisation, quels que soient son type, sa taille et sa nature.

ISO 27002 : 2013	Donne des lignes directrices en matière de normes organisationnelles relatives à la sécurité de
	l'information et des bonnes pratiques de management de la sécurité de l'information, incluant la
	sélection, la mise en œuvre et la gestion de mesures de sécurité prenant en compte le ou les
	environnement(s) de risques de sécurité de l'information de l'organisation.
ISO 27005	Il s'agit d'un recueil de lignes directrices traitant spécifiquement de la gestion des risques dans le
	contexte de la sécurité des systèmes d'information. Elle ne fait pas l'objet d'une certification mais
	vient en complément du SMSI ISO/CEI 27001
EBIOS (ANSSI)	Évaluation des besoins et identifications des objectifs de sécurité

2 Description de la prestation faisant l'objet du contrat

La société est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) [...]:

- La nature des opérations réalisées sur les données est vérification de la validité des diplômes des secouristes volontaires, géolocalisation de secouristes volontaires, envoi de notifications push, guidage GPS vers la victime, communication chat/vidéo/photo entre l'opérateur et le secouriste, archivage de l'historique d'intervention.].
- La ou les finalité(s) du traitement sont intervention de secouristes volontaires en attendant l'arrivée de secours conventionnels[...].
- Les données à caractère personnel traitées sont géolocalisation des secouristes, profil des secouristes[...].
- Les catégories de personnes concernées sont secouristes volontaires, opérateurs du centre de traitement des appels d'urgence, administrateur au sein du centre de traitement des appels d'urgence.
- Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition de la société les informations nécessaires suivantes adresse de l'incident, nature de l'incident, date et heure de l'incident, horodatage de l'incident (début et fin), historique échanges chat et photos et de façon facultative le numéro d'intervention interne au CTA..
- La durée du traitement des données à caractère personnel est fixée à 5 ans.

3 Engagements de sécurité pour la société

3.1 Cadre juridique

3.1.1 Loi informatique et liberté et règlement sur la protection des données

La société s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel transmises par le SDMIS uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- traiter les données à caractère personnel transmises par le SDMIS conformément aux instructions documentées du SDMIS.
 Si la société considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le responsable de traitement.
- En outre, si la société est tenue de procéder à un transfert de données transmises par le SDMIS vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, elle doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel transmises par le SDMSI traitées dans le cadre du présent contrat
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel transmises par le SDMIS en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

3.1.2 Règlement spécifique

Si, dans le cadre de la prestation contractée, une réglementation particulière (non mentionnée ci-dessus) s'applique ou lui est imposée ultérieurement à la signature de ce PAS et mettant en défaut le respect des exigences de sécurité du SDMIS, alors la société doit :

- Informer le SDMIS,
- Montrer, s'ils existent, quels sont les moyens mis en œuvre pour maintenir le respect des exigences en regard des exigences fonctionnelles et techniques afférentes à cette réglementation.

L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901 a valeur de recommandation dans le cadre de cette prestation de traitement de données électroniques à caractère personnel.

Elle a valeur de recommandation pour le SDMIS mettant en œuvre des systèmes d'informations régles par des obligations de sécurité spécifiques, tel le règlement général de sécurité, et l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005.

3.1.3 Veille juridique

La société fera ses meilleurs efforts pour assurer une veille juridique lui permettant d'être informée des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'évoluer.

3.1.4 Localisation géographique des services et des données

La société s'engage, pour l'ensemble du périmètre de la prestation, à spécifier les lieux géographiques dans lesquels les données informatiques du SDMIS sont amenées à être hébergées.

De même, La société précisera si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées par une entité juridique appartenant à un pays de l'union européenne.

La société s'engage à informer le SDMIS sur tout changement de localisation des données.

Les lieux d'hébergement des données doivent satisfaire aux exigences de sécurité du SDMIS et aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 consolidée au 01 mai 2016 relative à la production des données personnelles.

3.1.5 Opérateurs des données

La société s'engage, pour l'ensemble des informations manipulées dans le cadre de la prestation, à spécifier précisément les opérateurs (sociétés et fournisseurs) amenés à manipuler des données.

La société doit s'assurer du respect des exigences de ce document par son ou ses cotraitants.

La société s'engage à spécifier tout recours à un autre prestataire pour toute ou partie de la prestation.

3.2 Organisation de la sécurité

3.2.1 Organisation de la sécurité et de la protection des données au SDMIS

Une fonction de délégué à la protection des données (DPD) est placée au sein de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale (DNSP). Sous l'autorité de la DNSP, et en lien étroit avec le groupement des systèmes d'information (GSI), le DPD est chargé de :

- Mettre en place le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles ;
- Assurer une protection des données personnelles contenues dans le système d'information;
- Cartographier les traitements de données personnelles ;
- Identifier les traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes et mener, le cas échéant, une analyse d'impact ;
- Documenter la conformité et mettre en place les procédures afférentes ;
- Exercer une mission de conseil et de contrôle.

3.2.2 Responsable sécurité de la société

La fonction de responsable de la sécurité SI (RSSI) de la société (ou autre dénomination équivalente en responsabilités) doit être identifiée dans l'organigramme des personnes responsables de la gestion de la prestation objet du contrat.

Il définit la politique de sécurité du système, veille à son application et assure un rôle de conseil, d'assistance interne, d'information et de formation au sein de son entité.

Concrètement, il s'agira de garantir en collaboration avec le SDMIS la disponibilité des traitements et données, la sécurité des accès logiques, et l'intégrité du système en production.

Il conduit les actions de sensibilisation et de formation au sein de son entité aux enjeux de la sécurité.

Il identifie les données confidentielles pour éviter à des utilisateurs d'accéder à des données qu'ils n'étaient pas censés voir et s'interroge sur le chiffrement et les conditions d'accès à celles-ci.

Il effectue un travail de veille technologique et réglementaire sur son domaine et propose des évolutions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité logique et physique du système.

Il est l'interface reconnu des exploitants et des chefs de projets, mais aussi des experts et des intervenants extérieurs pour les problématiques de sécurité de tout ou partie du système.

Le RSSI de la société devra coopérer dans le cadre d'investigations d'incidents de sécurité initiées par le SDMIS en adéquation avec les termes du contrat de maintenance.

3.2.3 Obligation de la société

La société peut, dans le cadre du marché de maintenance, avoir un rôle de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité de mise à l'état de l'art.

La société informera préalablement le SDMIS de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

La société est responsable du maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée du contrat.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

3.2.3.1 <u>Droit d'information des personnes concernées</u>

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.2.3.2 <u>Exercice des droits des personnes concernées</u>

La société doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

3.2.3.3 Aide de la société dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

La société aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. La société aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.2.3.4 Notification des violations de données à caractère personnel

La société notifie sans délai au responsable de traitement par mail toute violation de données à caractère personnel transmises par le SDMIS après en avoir pris connaissance au délégué à la protection des données du SDMIS (dpd@sdmis.fr).

3.2.4 Détection et alerte des incidents de sécurité

La société doit disposer, sur le périmètre de la prestation, d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité qui lui permette de recueillir, d'analyser et d'alerter le SDMIS ou participer au traitement de l'incident le cas échéant.

3.3 Protection du système

3.3.1 Mesures de sécurité spécifique RGPD

La société s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]

3.3.2 Stockage des données

La société doit assurer sur son propre système la protection des données sensibles sur le système dans l'objectif principal de limiter le risque d'atteinte au système par une connaissance de son fonctionnement.

Ces données sensibles comprennent notamment :

- Toutes les documentations sur l'architecture et son évolution,
- Les échanges avec le SDMIS et les autres clients de la société qui contiendraient des éléments de compréhension.

Cette protection doit s'appliquer aux zones de stockage de ces éléments, que ce soit des fichiers ou des messages.

3.3.3 Cloisonnement des données

La société s'engage, dans le cadre de la prestation, à mettre en place les moyens techniques et organisationnels pour couvrir les besoins de sécurité des données et notamment assurer que les informations du SDMIS ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients de la société.

Même à des fins de tests ou de résolution d'incident, la société s'engage à ne pas déplacer les données dans des environnements moins sécurisés, même s'il en a la maitrise si ce n'est pas explicitement prévu dans les termes du contrat.

3.3.4 Sécurité des sauvegardes

La société doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de sauvegarde et de restauration pour se conformer au niveau de service exigé.

Cette sauvegarde doit permettre la restauration complète du système dans l'état sauvegardé sur un environnement matériel vierge. Doivent notamment, être sauvegardés : système d'exploitation, middleware, logiciels, paramétrage, données.

3.3.5 Engagement de confidentialité

Les intervenants de la société, ainsi que les sous-traitants de la société s'il y a lieu, doivent être liés par un engagement de confidentialité avec leur employeur pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après celui-ci.

Cet engagement doit notamment mentionner:

- L'obligation du respect des règles de confidentialité de la société,
- La non-divulgation des informations accédées dans le cadre de sa mission,
- Le devoir de réserve,
- La prolongation de l'engagement au-delà de sa mission et/ou du départ du collaborateur de l'entreprise de la société

3.4 Sécurité des environnements

3.4.1 Protection contre les codes malveillants

La société s'engage dans le cadre de sa prestation, à installer des systèmes de protection contre les codes malveillants (virus, vers, chevaux de Troie, spyware, keyloger...).

Une politique antivirale stricte devra être notamment mise en place au niveau des postes de travail dont la société a la charge. La mise à jour des signatures devra être automatique. En cas d'alerte virale importante (alerte particulière de l'éditeur Antivirus) pouvant affecter le système, une mise à jour immédiate pourra être effectuée.

La politique antivirale appliquée sur le système devra être précisée (postes de travail des exploitants notamment) La société fournira une description des solutions antivirus, décrira la modalité et la fréquence de mise à jour du service.

Un suivi de la mise à jour des signatures antivirales et des librairies associées sera effectué et tracé.

3.4.2 Mise à jour de la sécurité

La société applique les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles après validation sur plateforme de test.

En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique), La société alertera le SDMIS sous 24 heures ouvrées. Après concertation avec le SDMIS, un plan d'actions est défini afin de pallier la faille ou de se prémunir des risques exposés en attendant la validation de la solution de sécurité préconisée.

3.5 Sécurité des accès logiques

3.5.1 Gestion des identifiants

Sur le périmètre dédié à la prestation, la société s'engage à mettre en place une politique de gestion des identifiants conforme aux bonnes pratiques, notamment l'utilisation d'identifiants nominatifs. Tous les comptes d'accès aux serveurs de la société doivent être individualisés. Les comptes d'accès partagés sont donc interdits.

3.5.2 Gestion des authentifications

Une politique de définition des mots de passe doit exister.

Celle-ci doit préciser à minima :

- une taille de mot de passe de « n » caractères minimum
- un niveau de complexité de type lettre + chiffre + symbole + minuscule + majuscule
- une fréquence de changement de mot de passe tous les « n » jours

3.5.3 Gestion des flux d'authentification

L'utilisation de protocoles dont l'authentification est en clair est interdite.

Sauf exception dûment justifiée par des obligations techniques et un niveau de risques maitrisé, les flux d'authentification doivent être chiffrés conformément à l'état de l'art.

La société indiquera l'ensemble des mécanismes et mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité des flux d'administration.

3.6 Sécurité des logiciels développés et intégrés (pour les PAS Développement et maintenance)

3.6.1 Mise à jour des logiciels

Le besoin de mise à jour des logiciels doit être détecté par la société par la découverte de failles, par l'ajout de fonctionnalités, par l'évolution des composants et de l'environnement, par l'amélioration des performances, par l'obsolescence d'un composant (l'arrêt de la maintenance par son éditeur...).

La société doit s'assurer en priorité que les versions en cours d'utilisation sont maintenues, et anticiper toute obsolescence de composant.

La détection de faille sera également traitée de façon prioritaire.

Une fois le besoin détecté, la société doit proposer l'évolution au SDMIS dans le cadre du marché de maintenance.

3.7 Sécurité réseaux

3.7.1 Utilisation des protocoles sécurisés

L'utilisation de protocoles sécurisés contribue à la défense en profondeur.

Si les mesures techniques le permettent, les protocoles non sécurisés (telnet, FTP, POP, SMTP, HTTP, etc.) sont à proscrire sur le système et à remplacer par leurs équivalents sécurisés (SSH, SFTP, POPS, SMTPS, HTTPS, etc.).

3.7.2 Sécurisation de l'administration du réseau

Généralement, tout attaquant d'un système d'information a pour objectif la prise de contrôle complet des postes des administrateurs ou de comptes d'administration pour bénéficier des privilèges les plus élevés sur le système.

3.7.3 Connexion d'équipements personnels

Les équipements personnels (tablettes, smartphones, lecteurs MP3, clés USB etc.) étant difficilement maitrisables, leur connexion est interdite sur système.

3.7.4 Protection contre les intrusions

Dans le cadre de la prestation, la société mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer que les informations mises à sa dispositions ou intégrées au service de la prestation, ne soient pas mises en péril ou inutilement exposées à des malveillances, cela se traduit par une sécurité logique périmétrique.

Les règles de filtrage des pare-feu, sous la responsabilité de la société doivent répondre au principe de « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ».

3.8 Gestion du changement

Toute intervention sur le système qui le modifie (patch de sécurité, montée de version...), que ce soit sur le matériel, le firmware, les middleware ou les logiciels doit suivre un processus qui assure la sécurité et la sûreté de fonctionnement.

En conséquence, les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité. En cas d'évolution, la société devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences du contrat.

3.9 Sécurité physique

3.9.1 Bâtiments de la société

Les lieux où sont localisées les données objet de la prestation doivent bénéficier de systèmes de protection contre les intrusions physiques. Les bâtiments de la société doivent être équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel.

3.9.2 Bâtiments du SDMIS

Les prestations réalisées dans les locaux du SDMIS appliquent les directives sécurité du SDMIS conformément aux réglementations en vigueur.

Le SDMIS fourni les moyens nécessaires aux intervenants de la société pour accéder aux locaux (badges, clés si nécessaire, etc.). Lors du départ d'un intervenant, le chef de projet s'assure que les moyens fournis sont restitués au SDMIS.

3.10 Audit de sécurité

3.10.1 Audits externes

Le SDMIS doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par la société. En conséquence, le SDMIS pourra demander un audit du système sur les aspects suivants :

- Tests d'intrusion avec accord de la société et sous responsabilité de la société ou personnels effectuant l'audit,
- Conformité du présent PAS,
- · Architecture et configuration du système,

Le prestataire mandaté pour effectuer l'audit devra être qualifié PASSI par l'ANSSI et les raisons, conditions de réalisation, responsabilités des impacts de ces audits seront à la charge exclusive du SDMIS.

Le résultat de l'audit sera analysé conjointement en comité sécurité et les manquements marqués conformes au présent PAS seront corrigés par le prestataire dans un délai négocié avec le SDMIS.

La société met à la disposition du SDMIS la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le SDMIS ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4 Organisation

La société désignera un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet, notamment la prise en compte et le suivi des exigences de sécurité du présent Plan d'Assurance Sécurité, et en particulier sur la protection des données du STAMIS

La société reconnaît être tenue à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. Cette obligation de conseil pourra être assurée par l'interlocuteur responsable de la sécurité.

5 Responsabilités liées au PAS

Le PAS s'applique à l'ensemble des équipes de la société et aux sous-traitants éventuels. Sa bonne exécution est de la responsabilité de la société en tant que cocontractant.

La cohérence de l'ensemble des mesures pourra être analysée et réévaluée lors des réunions d'avancement (comité de Sécurité). Les sous-traitants devront avoir connaissance du PAS et devront signer un engagement de responsabilité avant toute intervention sur le SI.

5.1 Modification du PAS

Des modifications peuvent être apportées au PAS, sous forme d'avenants, dans les cas d'évolutions significatives. Par exemple :

- Évolution du système d'information (configuration logicielle ou matérielle);
- Évolution de l'environnement du système d'information (locaux, personnels, procédures, etc.);
- Évolution du périmètre de la prestation

En cas d'évolution du système, de son environnement, ou du périmètre, la société vérifie si le PAS doit être modifié. Si tel est le cas, il propose une modification au SDMIS. Si cette modification est acceptée, le PAS est révisé et soumis au SDMIS pour validation formelle. L'application d'éventuelles nouvelles exigences de sécurité prend effet dès la signature par les deux Parties d'un avenant au présent PAS.

Toute modification unilatérale des présentes dispositions engage la responsabilité de la Partie qui en est à l'origine, à l'égard de l'autre Partie

Toute modification du présent document ne sera acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit et signé par les représentants autorisés des deux Parties.

En plus des demandes d'évolutions du plan assurance sécurité, ce dernier est revu annuellement afin de s'assurer que les règles de sécurité à mettre en œuvre sont toujours en adéquation avec les besoins et exigences du SDMIS.

6 Suivi du document PAS

Chacune des Parties désigne une personne qui est responsable du suivi du document. Il s'agit de :

- Pour le SDMIS :
 - Laurent HERRY: Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)
 - o Baptiste DOUCET : délégué à la protection des données (DPD).
- Pour la société
 - O Signataire du contrat : Eric SANGUINETTI
 - Délégué à la protection des données : Abdel BOUNIA

7 Réversibilité

La société s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cas où le SDMIS déciderait de confier à un autre fournisseur la prestation. La société s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations. La phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes, et les conditions des services fournis durant le contrat.

À la fin du contrat, le titulaire met en œuvre les processus visant à restituer au SDMIS :

- Les matériels, badges etc. fournis par le SDMIS,
- Les données transmises par le SDMIS, et documents que le titulaire héberge.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la société. Une fois détruites, la société doit justifier par écrit de la destruction.

8 Résiliation

Dans le cadre d'un manquement grave par la société à l'une des obligations de sécurité mises à sa charge dans le présent PAS, le SDMIS pourra le mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai donné. À l'issue de ce délai, si le manquement n'est pas réparé, le client pourra résilier de plein droit le contrat.



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 27 AVRIL 2021 - 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION – ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

NUMÉRO DB/21 - 04/03

OBJET

Convention C2021-021 portant renouvellement du partenariat de formation entre la société TOTAL Raffinage France - Plateforme de Feyzin et le SDMIS

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE: 5

Présents:

Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

<u>absent n'ayant pas donné procuration: Renaud PFEFFER</u>

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La société TOTAL Raffinage France - Plateforme de Feyzin et le SDMIS ont conclu de longue date un partenariat de formation permettant l'utilisation réciproque des installations de formation de chacun des partenaires.

Le terrain d'exercice de la Plateforme de Feyzin permet aux sapeurs-pompiers du SDMIS de se former au plus près des conditions réelles des risques inhérents à l'équipement industriel de la raffinerie.

L'École départementale-métropolitaine du SDMIS, par son calendrier de formation et ses installations techniques, permet en contrepartie aux sapeurs-pompiers de la Plateforme de Feyzin d'assurer une partie de leur formation continue ainsi que des formations de spécialité que seuls les services d'incendie et de secours peuvent dispenser.

Cette convention, d'une durée de trois ans, a pour objet d'actualiser les modalités de ce partenariat et se substitue à la convention C2006-08 conclue en 2006.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de formation entre la société TOTAL Raffinage France - Plateforme de Feyzin et le SDMIS et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent.»

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 avril 2021

Zémorda KHELIFI Présidente





CONVENTION C2021-021

ENTRE

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Plateforme de FEYZIN, BP 6 – 69551 FEYZIN représentée par monsieur Tanneguy DESCAZEAUD, directeur de la Plateforme de Feyzin

et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03 représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente de son conseil d'administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'un partenariat de formation entre la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Plateforme de FEYZIN et l'École départementale-métropolitaine (EDM) du SDMIS dans le cadre de la lutte contre l'incendie et les risques chimiques. Seules les actions de formations conduites par l'EDM font l'objet de la présente convention. Sont exclus de celle-ci tous les exercices, manœuvres et tests relevant du domaine de la prévision des risques, de la connaissance du secteur et des installations de la Plateforme de Feyzin.

Article 2. - Obligations de la Plateforme de Feyzin

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE met à disposition pour les sapeurs-pompiers du service départemental métropolitain d'incendie et de secours, sous les conditions décrites aux articles 4 et 5, le site de la Plateforme de Feyzin pour l'utilisation de son terrain d'exercices et pour la réalisation des actions de formations utiles au SDMIS.

La Plateforme de Feyzin désigne un correspondant formation dont les coordonnées sont les suivantes : le chef de Service Sécurité & Sûreté- département HSEIQ dont les coordonnées sont les suivantes : rc-rc-lst-rfz-for@total.com

La Plateforme de Feyzin s'engage à mettre à disposition ses installations au profit du SDMIS dans la limite de 30 jours par an.

Article 3. - Obligations du SDMIS

L'École départementale-métropolitaine du SDMIS:

- ouvre son calendrier de stage aux agents de la Plateforme de Feyzin dans la limite des places disponibles,
- peut organiser des sessions de formations à la demande de la Plateforme de Feyzin,
- peut accueillir des stagiaires au sein des casernes en qualité d'observateurs,
- peut accueillir des personnels de la Plateforme de Feyzin dans les casernes pour leur faire bénéficier des outils de formation du SDMIS.

Le correspondant de l'EDM du SDMIS est le chef du groupement formation école départementalemétropolitaine, dont les coordonnées sont les suivantes : gfor@sdmis.fr

L'EDM du SDMIS s'engage à ouvrir son calendrier de stage et ses installations au profit de la Plateforme de Feyzin dans la limite de 30 jours par an.

Article 4. - Responsabilités

Durant les actions de formation, les personnels, quel que soit leur statut, continuent à relever de leur autorité de tutelle et du régime d'assurance maladie et d'accident de travail dont ils dépendent dans leur emploi principal.

Toutefois, les agents, quelle que soit leur origine, seront soumis au règlement intérieur du site où ils se trouvent.

Les frais résultant des dommages causés aux biens de l'une des parties seront supportés en intégralité par leur propriétaire, à l'exclusion des éventuelles actions récursoires dans l'hypothèse où le dommage résulterait d'une faute personnelle de l'agent matériellement détachable du service.

Article 5. - Conditions de réalisation

Les actions prévues ne pourront avoir lieu:

- les jours de grands départs en vacances,
- les jours fériés,
- pendant la période des grands arrêts,
- durant les vacances scolaires.

La Plateforme de Feyzin transmettra ses besoins prévisionnels de formation en mai de l'année N-1 pour l'année N afin de permettre l'élaboration du calendrier de formations du SDMIS de l'année N. Celui-ci sera transmis à la Plateforme de Feyzin dès publication et au plus tard fin juillet de l'année N-1.

À la publication du calendrier de formations du SDMIS de l'année N, l'EDM du SDMIS transmettra au correspondant de la Plateforme de Feyzin le calendrier de ses demandes de mise à disposition des installations de la Plateforme de Feyzin pour l'année N+1.

En fin d'année, chaque partie s'engage à fournir à son partenaire un bilan des actions de formation menées durant l'année écoulée.

Article 6. - Accès aux sites

Sur le site de la Plateforme de Feyzin:

- le SDMIS s'engage à transmettre à la Plateforme de Feyzin, au préalable de l'action programmée au moins 3 jours avant, les noms, prénoms et dates de naissance des agents du SDMIS et l'immatriculation des véhicules engagés (non utile si les agents du SDMIS n'accèdent qu'au terrain d'exercice);
- le jour de l'action, l'accès à la Plateforme sera conditionné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité par les agents du SDMIS (non utile si les agents du SDMIS n'accèdent qu'au terrain d'exercice).

Sur les sites du SDMIS:

- la Plateforme de Feyzin s'engage à transmettre à l'EDM du SDMIS, au préalable de l'action programmée les noms, prénoms et dates de naissance des agents de la Plateforme de Feyzin et l'immatriculation des véhicules engagés ;
- le jour de l'action, l'accès au site sera conditionné à la présentation d'un pièce d'identité en cours de validité par les agents de la Plateforme de Feyzin.

Article 7. – Équipements de protection individuelle

Les personnels de chaque structure seront équipés des équipements de protection individuelle correspondant aux actions auxquelles ils participent conformément aux règles définies sur chacun des sites. Ces équipements sont de la responsabilité de chacun des employeurs pour ses personnels.

Article 8. – Conditions financières

La présente convention est conclue entre les parties, à titre gratuit (à l'exception des repas), sur la base de 30 jours effectués par chacune des structures intéressées à la présente convention.

Article 9. - Durée

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par chacune des parties. Elle devra être renouvelée de manière expresse.

Article 10 - Clauses résolutoires

La convention pourra être résiliée de plein droit, et avant le terme fixé à l'article 9, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 11. – Compétence juridictionnelle

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent pour en connaître est le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Article 12. - Causes d'annulation

Les actions programmées dans le cadre de la présente convention peuvent être arrêtées ou annulées par les responsables de site pour les raisons suivantes :

- condition météorologique,
- motifs liés à l'hygiène et la sécurité,
- grève,
- dysfonctionnement d'exploitation,
- impératif de fonctionnement interne.

Fait à Lyon, le En deux exemplaires originaux

Pour le service départemental-métropolitain, d'incendie et de secours Pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, Plateforme de FEYZIN

La présidente

Le directeur



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 27 AVRIL 2021 - 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMÉRO DB/21 - 04/04

OBJET Indemnisation du préjudice subi par des sapeurs-pompiers du SDMIS dans le

cadre de la protection fonctionnelle

PRÉSIDENTE: Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

Présents:

Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Blandine COLLIN,

Jean-Jacques BRUN

ABSENT N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION: Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Depuis 2008, 271 décisions de justice ont été rendues suite aux plaintes déposées par des sapeurs-pompiers dans le cadre de la protection fonctionnelle. Ces décisions concernent 689 agents, et les auteurs des faits commis à l'encontre des sapeurs-pompiers ont été condamnés à leur verser près de 250 000 euros de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

Parmi ces 271 décisions de justice, 169 ont été exécutées pour un montant de dommages et intérêts d'environ 155 600 euros. 418 agents ont pu être indemnisés soit par les condamnés eux-mêmes, à hauteur de 121 000 euros, soit par d'autres organismes, à hauteur de 26 700 euros, soit par le SDMIS, à hauteur de 7 900 euros.

En effet, depuis 2016, notre établissement a délibéré à 5 reprises pour se substituer aux condamnés et prendre en charge les indemnisations dues aux sapeurs-pompiers, dès lors que leur insolvabilité était avérée.

Aujourd'hui, et dans la continuité des décisions prises antérieurement, je vous propose de délibérer une nouvelle fois pour permettre d'indemniser les 51 sapeurs-pompiers en ayant fait la demande, parmi les 58 agents concernés (7 agents n'ayant pas souhaité être indemnisés par le SDMIS) par les 27 décisions de justice détaillées ci-après et qui n'ont pas pu être exécutées :

- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 14 novembre 2011, condamné monsieur Mourad BOUACHA à verser à monsieur Patrice JULLIAN la somme de 1 000 euros et à messieurs Damien OVIZE et Stéphane ZECHETTI la somme de 600 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences et d'outrages commis à Lyon 3^{ème} le 27 novembre 2008 ;
- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 2 septembre 2013, condamné monsieur Hamoudi BOUGUESSA à verser à monsieur Maxime VIALARON la somme de 350 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commis à Vaulx-en-Velin le 5 avril 2013 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 10 mars 2014, condamné monsieur Meddy ALLAS à verser à messieurs Mickaël PACCAUD, Mickaël NGUYEN VAN et Jérôme PIERRE-LOUIS la somme de 200 euros chacun et la somme de 300 euros à Madame Manon DIDIER à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Mions le 12 avril 2013;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 1er septembre 2014, condamné madame Nadia BELHAOUI à verser à monsieur Pascal JANIN

- la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences et d'outrages commis à Lyon 4^{ème} le 28 octobre 2013 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par ordonnance du 28 novembre 2014, condamné madame Medja RADJA à verser à monsieur Didier FOURNIER la somme de 250 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Caluire-et-Cuire le 6 juillet 2014; Etant précisé que le condamné a indemnisé en partie l'agent à hauteur de 63,06 euros;
- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 4 décembre 2014, condamné monsieur Omar BELHACHEMI à verser à monsieur Zian PAUL la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis le 24 juin 2014 à Vaulx en Velin ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 12 mars 2015, condamné monsieur David GERMAIN à verser à monsieur Laurent PITAVY la somme de 350 euros pour des faits de menaces de mort commis à Marcy-l'Etoile le 31 janvier 2015. Etant précisé que le condamné, aujourd'hui décédé, avait indemnisé l'agent à hauteur de 250 euros ;
- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par ordonnance du 26 mars 2015, condamné monsieur Migdad SERFOUDINE à verser à messieurs Pierre BALSAT, David LAVENIR la somme de 200 euros chacun pour des faits d'outrages et à monsieur Yvan DUBOURG la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de violences commis à Lyon le 28 octobre 2014;
- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 10 avril 2015, condamné madame Kamilia SENEINA à verser à messieurs Gilles DUBOIS, Philippe PRIEST et madame Anaïs SIMON la somme de 200 euros chacun pour des faits d'outrages et à monsieur Guillaume EROINI la somme de 400 euros pour des faits d'outrages et de violences commis à Lyon 7ème le 10 décembre 2014;
- Le tribunal correctionnel de Vienne a, par jugement du 12 mai 2015, condamné monsieur Julien VACHER à verser à monsieur Lucien POULAILLON la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commis à Vienne le 1^{er} janvier 2015;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par ordonnance du 15 juin 2015 condamné monsieur Samir BOUKBIZA à verser à monsieur Désiré RAMJEE la somme de 200 euros et à monsieur Julien MARTRES la somme de 300 euros pour des faits de violences et d'outrages commis le 30 novembre 2013 à Lyon 1^{er};
- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 1er octobre 2015, condamné monsieur Omar NAOUAR à verser à messieurs Robin TOUCHE-FONTAINE, Didier RODRIGUEZ, la somme de 450 euros chacun et à madame Raphaële MAURICE la somme de 650 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de menaces commis à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or le 30 septembre 2015 ;

- Le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône a, par jugement du 22 mars 2016, condamné monsieur Mounir BRITEL à verser à messieurs Hervé BLETON et Emeric OVIZE la somme de 400 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences et d'outrages commis à Belleville le 19 juillet 2015;
- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par ordonnance du 9 mai 2016 condamné monsieur Racine MANE à verser à messieurs Pierre-Alain REIGNIER et Florent LAFFAY la somme de 150 euros chacun et la somme de 250 euros à monsieur Eric FERRAUTO pour des faits de violences et d'outrages commis à Lyon 9ème le 17 novembre 2015;
- Le tribunal pour enfants de Lyon a, par jugement du 15 décembre 2016 condamné monsieur Omar MEZOUAGHI in solidium avec ses représentants légaux à verser à monsieur Ludovic DUPORT la somme de 200 euros pour des faits de violences commis à Vénissieux le 11 janvier 2015 ; Etant précisé que le condamné a indemnisé en partie l'agent à hauteur de 100 euros ;
- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 13 mars 2017, condamné monsieur Fouzi ABDELOUAHAB à verser, à messieurs Thomas GERBET et Thomas ROUSSEAU la somme de 300 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits de menaces de mort commis à Vénissieux le 27 juillet 2016 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 29 mai 2017, condamné monsieur Lazhar KHABER à verser à messieurs Stéphane ALONZI et Mathias MOYNE la somme de 500 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commis à Lyon 3ème le 6 novembre 2016;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 12 juin 2017, condamné monsieur Smail AIT BIHI à verser à messieurs Mickaël REY et Abdelhakim BOUDERAA la somme de 150 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Villeurbanne le 18 février 2017;
- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 26 octobre 2017 condamné madame Sonia GHOUATI à verser à monsieur Arnaud STAMM la somme de 400 euros pour des faits de violences commis à Ecully le 24 juin 2017;
- Le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône a, par jugement du 16 janvier 2018 condamné monsieur Alex COVACI à verser à messieurs Guillaume FARGEOT, Cyril MONDAINE et madame Magali GILBERT la somme de 50 euros chacun pour des faits de violences et d'outrages commis à Villefranche-sur-Saône le 26 octobre 2017;
- Le tribunal pour enfants de Lyon a, par jugement du 22 mars 2018, condamné monsieur Rayan RICAUD in-solidium avec sa mère à verser à monsieur Gaël SOMMER la somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Villeurbanne le 16 juillet 2017;

- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 30 avril 2018 condamné monsieur Tarek VERRET à verser à monsieur Laurent RAYNE la somme de 100 euros pour des faits d'outrages commis à Lyon 8ème le 16 avril 2014;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 26 juillet 2018 condamné monsieur Mykolas CEPAS à verser à messieurs Eric RODRIGUEZ et Rémy CHABBOUH la somme de 150 euros chacun pour des faits d'outrages et de violences commis à Lyon le 24 juillet 2018;
- ➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par ordonnance du 27 septembre 2018, condamné monsieur Jordan COGNAT à verser à monsieur Pierre COMBET la somme de 250 euros pour des faits d'outrages commis à Mornant le 10 avril 2018;
- La maison de justice et du droit de Villeurbanne, a par un procès-verbal de composition pénale du 2 mai 2019, condamné monsieur Sami DJEZZAR à verser à monsieur Clément MULLER la somme de 100 euros pour des faits d'outrages commis à Vaulx-en-Velin le 19 mars 2019;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 26 septembre 2019 condamné monsieur Idriss ZEMMA à verser à monsieur Wilfrid BONNET la somme de 200 euros pour des faits de menaces de mort commis à Dardilly le 24 septembre 2017;
- La Cour d'appel de Lyon, a par un arrêt du 13 mai 2020, condamné monsieur Khadafi SAIDALI à verser à messieurs Nicolas LOISON et Stéphane ACHARD la somme de 600 euros chacun pour des faits d'outrages et à monsieur David MICHEL la somme de 1 200 euros pour des faits d'outrages et de violences commis à Lyon 3ème le 19 août 2013;

Par des courriers d'avril 2021, les sapeurs-pompiers précités, rappelant la situation des condamnés et les démarches entreprises pour recouvrer les sommes qui leur ont été allouées par la juridiction, sollicitent la prise en charge par le SDMIS des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Cet article dispose, en effet, que : « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de faire droit à la demande des agents et ainsi d'indemniser :

- 1. Stéphane ACHARD (à hauteur de 600 euros)
- 2. Stéphane ALONZI (à hauteur de 500 euros),
- 3. Pierre BALSAT (à hauteur de 200 euros),
- 4. Hervé BLETON (à hauteur de 400 euros),
- 5. Wilfrid BONNET (à hauteur de 200 euros),
- 6. Abdelhakim BOUDERAA (à hauteur de 150 euros),

- 7. Rémy CHABBOUH (à hauteur de 150 euros),
- 8. Pierre COMBET (à hauteur de 250 euros),
- 9. Manon DIDIER (à hauteur de 300 euros),
- 10. Gilles DUBOIS (à hauteur de 200 euros),
- 11. Yvan DUBOURG (à hauteur de 300 euros),
- 12. Ludovic DUPORT (à hauteur de 100 euros),
- 13. Guillaume EROINI (à hauteur de 400 euros),
- 14. Guillaume FARGEOT (à hauteur de 50 euros),
- 15. Eric FERRAUTO (à hauteur de 250 euros),
- 16. Didier FOURNIER (à hauteur de 186,94 euros),
- 17. Thomas GERBET (à hauteur de 300 euros),
- 18. Magali GILBERT (à hauteur de 50 euros),
- 19. Pascal JANIN (à hauteur de 300 euros),
- 20. Patrice JULLIAN (à hauteur de 1000 euros),
- 21. Florent LAFFAY (à hauteur de 150 euros),
- 22. David LAVENIR (à hauteur de 200 euros),
- 23. Nicolas LOISON (à hauteur de 600 euros),
- 24. Julien MARTRES (à hauteur de 300 euros),
- 25. Raphaële MAURICE (à hauteur de 650 euros),
- 26. David MICHEL (à hauteur de 1200 euros),
- 27. Cyril MONDAINE (à hauteur de 50 euros),
- 28. Mathias MOYNE (à hauteur de 500 euros),
- 29. Clément MULLER (à hauteur de 100 euros),
- 30. Mickaël NGUYEN VAN (à hauteur de 200 euros),
- 31. Damien OVIZE (à hauteur de 600 euros),
- 32. Emeric OVIZE (à hauteur de 400 euros),
- 33. Mickaël PACCAUD (à hauteur de 200 euros),
- 34. Zian PAUL (à hauteur de 300 euros),
- 35. Jérôme PIERRE-LOUIS (à hauteur de 200 euros),
- 36. Laurent PITAVY (à hauteur de 100 euros),
- 37. Lucien POULAILLON (à hauteur de 200 euros),
- 38. Philippe PRIEST (à hauteur de 200 euros),
- 39. Désiré RAMJEE (à hauteur de 200 euros),
- 40. Laurent RAYNE (à hauteur de 100 euros),

- 41. Pierre-Alain REIGNIER (à hauteur de 150 euros),
- 42. Mickaël REY (à hauteur de 150 euros),
- 43. Didier RODRIGUEZ (à hauteur de 450 euros),
- 44. Eric RODRIGUEZ (à hauteur de 150 euros),
- 45. Thomas ROUSSEAU (à hauteur de 300 euros),
- 46. Anaïs SIMON (à hauteur de 200 euros),
- 47. Gaël SOMMER (à hauteur de 150 euros),
- 48. Arnaud STAMM (à hauteur de 400 euros),
- 49. Robin TOUCHE-FONTAINE (à hauteur de 450 euros),
- 50. Maxime VIALARON (à hauteur de 350 euros),
- 51. Stéphane ZECHETTI (à hauteur de 600 euros),

au titre du préjudice subi du fait des infractions dont ils ont été victimes dans l'exercice de leur fonction de sapeurs-pompiers.

A l'issue, il restera à la date de ce jour 75 décisions de justice en cours d'exécution, concernant 213 sapeurs-pompiers pour un montant de dommages et intérêts s'élevant à près de 74 600 euros.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser cette prise en charge, d'un montant global de 15 686,94 euros, qui sera imputée sur le budget du SDMIS. »

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 avril 2021

Zémorda KHELIFI Présidente



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 27 AVRIL 2021 - 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMÉRO DB/21 - 04/01

OBJET Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

Présents :

Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

ABSENT N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION: Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/20-11-1/01 du 3 novembre 2020, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT BATIM	MENTS	
		RÉE DU MARCHÉ
		nouvelable deux fois 1 an
OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHE Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 1 : Terrassements. Voiries. Réseaux divers	AOO (Appel d'Offre Ouvert)	
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 2 : Démolitions. Maçonnerie	AOO	
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 3 : Charpente. Couverture. Zinguerie	AOO	
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 4 : Menuiserie bois, PVC, Alu. Vitrerie	AOO	
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 5 : Métallerie. Serrurerie. Vitrerie	AOO	Montants € HT estimés sur la durée du marché :
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 6 : Étanchéité. Garde-corps	AOO	Mini : sans Maxi :10 millions € HT
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 7 : Carrelage faïence	AOO	Pour l'ensemble des lots sur la durée maximale autorisée de 4 ans, soit 2,5 millions d'€ par an
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 8 : Plâtrerie. Peinture. Plafonds suspendus. Sols souples	AOO	
Accord-cadre multi-attributaires TCE Lot 9 : Stores. Occultations. Voilages. Volets roulants	AOO	
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 10 : Clôtures. Portails extérieurs	AOO	
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 11 : Électricité	AOO	
Accord-cadre multi-attributaires Tous Corps d'Etat Lot 12 : Plomberie. Sanitaire. Chauffage. Ventilation. Climatisation	AOO	

GROUPEMENT LOGIST	ΓIQUE	
	DURE	E DU MARCHE 5 ans
OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Restauration collective au SDMIS (restaurant-self de Saint-Priest)	AOO	Mini : 1 200 000 Maxi : 3 600 000
GROUPEMENT LOGIST	ſIQUE	
	DURE	E DU MARCHE 4 ans
OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Maintenance, contrôle, réparation et fourniture de pièces détachées pour les véhicules échelles de marque RIFFAUD entretenus par le SDMIS	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable	Mini : 40 000 Maxi : Sans
Acquisition de lances et canons incendie, pièces détachées, accessoires et prestations associées	AOO	Mini : 150 000 Maxi : 600 000
Lot n°1 : Lances à main		Mini : 50 000 Maxi : 250 000
Lot n°2 : Lances canons pour FPT		Mini : 40 000 Maxi : 150 000
Lot n°3 : Lances canons pour FPTGP		Mini : 20 000 Maxi : 100 000
Lot n°4 : Lances à mousse		Mini : 40 000 Maxi : 100 000
Allotissement et fixation des seuils pour chacun des lots du marché « Acquisition de lances et canons incendie, pièces détachées, accessoires et prestations associées » initialement autorisé par délibération DB/20-05/02 du 29/05/2020		

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 avril 2021

Zémorda KHELIFI Présidente



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 27 AVRIL 2021 – 16H00

DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS

GROUPEMENT BÂTIMENTS

NUMÉRO DB/21 - 04/05

Raccordement de la caserne de Givors au réseau de chauffage urbain de la

Métropole de Lyon

PRÉSIDENTE: Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE: 5

Présents:

OBJET

Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

ABSENT N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION: Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La Métropole de Lyon a confié à IDEX, via la société EGMI, la délégation de service public du réseau de chaleur de la commune de Givors. Une antenne du réseau a été déployée dernièrement et passe devant la caserne de sapeurs-pompiers. Dans le cadre des travaux de remplacement de la chaufferie gaz, prévus cette année, le SDMIS a donc tout naturellement consulté le délégataire pour une étude, qui s'avère intéressante.

En effet, les avantages de ce raccordement sont multiples puisqu'il permettrait une économie annuelle d'environ 24 tonnes de CO2 sur nos émissions de gaz à effet de serre, tout en recourant à une production centrale équipée d'une chaudière biomasse et d'un condenseur thermodynamique, et générant des économies prévisibles de maintenance d'un montant de 1 500 € annuels.

Les frais de raccordement au réseau s'élèvent à 34 063 € HT soit 40 875,60 € TTC. Ils comprennent la réalisation de 120 mètres de réseau entre la voirie et la chaufferie de la caserne et le remplacement de la chaudière gaz actuelle par un échangeur de chaleur entretenu par le délégataire. Ce coût est inférieur à celui d'un remplacement de la chaudière existante qui était devenu nécessaire.

Le budget annuel prévisionnel pour le chauffage s'élèverait à 12 100 €, comprenant les frais d'abonnement et les frais de fourniture d'énergie, à comparer aux 12 500 € annuels correspondant actuellement à la solution gaz (fourniture du gaz et maintenance de la chaudière). Le coût de fonctionnement serait donc équivalent au coût actuel et, eu égard au système de production d'énergies retenu, moins sujet à augmentation dans les années à venir. L'engagement du SDMIS porterait sur une durée d'abonnement de 10 ans.

Aussi, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver le raccordement de la caserne de Givors au réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon et m'autoriser à signer les pièces contractuelles afférentes et toute autre pièce relative à ce dispositif. »

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 avril 2021

Zémorda KHELIFI Présidente

GRANDLYON Ia métropole

Police d'abonnement

Service public de chauffage urbain

Réseau de chaleur de Givors

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ENTRE:

Société Dédiée EGMI

Dont le Siège Social est 11, rue Maurice Audibert - 69800 SAINT PRIEST

Représentée par M. Olivier PERROUD

Agissant en qualité de Président

Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

"LE DÉLÉGATAIRE"

ET:

SDMIS

Dont l'adresse est 17, rue Rabelais 69421 LYON Cedex 03
Représenté(e) par Mme Zémorda KHELIFI
Agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration
Au nom et pour le compte du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS)

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme "L'ABONNÉ"

"....."

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente POLICE D'ABONNEMENT précise les conditions d'abonnement au service public de production et de distribution de chauffage urbain de la COMMUNE DE GIVORS.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement de service de la production et de distribution de chauffage urbain de la COMMUNE DE GIVORS, complémentaire à la délégation de service public de chauffage urbain accordée par LA METROPOLE DU GRAND LYON au DELEGATAIRE, en date du 7 juin 2017, transmise le 7 juin 2017 à Monsieur le Préfet du Rhône, ainsi qu'aux avenants à la dite convention en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'ABONNÉ lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant à la convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la METROPOLE DU GRAND LYON, sera immédiatement applicable aux abonnés, après avis publié par voie de presse et/ou affichage.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La présente POLICE D'ABONNEMENT prend effet à la date de sa signature pour une durée de dix (10) ans.

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégataire. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au Délégataire.

"...."

Il supporte les frais de fermeture ainsi qu'une indemnité égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

L'intégralité des conditions d'abonnement sont fixées par le Règlement de service.

ARTICLE 5 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II)

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A Givors, le

A Lyon, le

LE DÉLÉGATAIRE

L'ABONNÉ

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

1. - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- <u>Nom ou Raison Sociale de l'Abonné</u> : <u>Code Client</u> SDMIS

Adresse de facturation : 17, rue Rabelais 69421 LYON Cedex 03

- <u>Lieu de fourniture</u> : Caserne de sapeurs-pompiers 9 avenue Professeur Fleming, 69700 GIVORS

- Date de mise en service : 30/09/2021

2. - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

"....."

- Désignation du (ou des) bâtiments :	Caserne de sapeurs-pompiers 9 avenue Professeur Fleming, 69700 GIVORS
. Adresse :	
- Organisme constructeur ou promote	eur:
. Nom :	
. Adresse et tél. :	
Destination du (ou des) bâtimen:	ts
. surface totale planchers : 2 03 . nombre de logements : 0	1 6
- Ingénieur(s) Conseil(s) ou Burea	au(x) d'Etudes :
. Chauffage :	
. Conditionnement d'air :	
- Installateur du (ou des) secondai	re (s):
. Nom :	
. Adresse et tél. :	
 Nombre de sous-stations demandées : 	1
- Date de construction probable :	
. début des travaux : 01/0	6/2021
. fin des travaux : 30/0	9/2021
- Nom, qualité du responsable donn	ant les renseignements demandés :

3. - BASES TECHNIQUES

3.1 - MESURE DES FOURNITURES

	COMPTEUR TYPE		UNITE	
			MWh	М3
CHAUFFAGE et EAU	Vometrun	Htroflow 54		
CHAUDE SANITAIRE	Kamstrup	Ultraflow 54	_ ^	

Pour la facturation la mesure de l'énergie consommée est effectuée sur le compteur général calorifique, en MWh. Le compteur d'eau froide (M3) est utilisé, le cas échéant, pour séparer les quantités chauffage et eau chaude sanitaire.

Chaufferie

3.2 - CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

3.2.1 NOMBRE DE SOUS-STATIONS : 1

3.2.2 IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION :

a) emplacement:

b) <u>bâtiments desservis</u>: Caserne de pompiers

C)) do	nnées	de	base	:

- base de calcul des besoins calorifiques

. température extérieure de base : - 10°C . température intérieure moyenne : + 19°C

BESOINS CALORIFIQUES

Puissance calorifique nécessaire : kW

Coefficient de surpuissance : kW

PUISSANCE SOUSCRITE : 150 kW
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

CONSOMMATION ANNUELLE MINIMALE

146 MWh

Type de l'installation de chauffage Radiateurs + aérothermes + CTA

3.2.3 CARACTERISTIQUES DU PRIMAIRE:

. température maximale arrivée primaire par -10°C : 95 °C

extérieur

. température maximale retour primaire : 65°C . objectif de température de retour primaire : 65°C

3.2.4 CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S) :

-température eau chaude chauffage :

départ : 80°C retour : 60°C

- Loi d'eau :

. T°C ext : départ : retour :°C

(max 85°C)

. T°C ext: départ:retour:°C

(max 85°C)

. T°C ext : départ : retour :°C

(max 85°C)

. T°C ext : départ : retour :°C

(max 85°C)

"....."

3.2.5 REGULATIONS: SIEMENS RVP 331

3.2.6 QUALITE D'EAU AU SECONDAIRE A RESPECTER

Afin d'assurer un bon fonctionnement des installations, il est nécessaire que la qualité d'eau du réseau de l'ABONNE soit surveillée. Cette surveillance permettra ainsi de limiter les risques de corrosion interne et le bouchage par embouage des différents éléments composant les installations et particulièrement les échangeurs à plaques situés dans les sous-stations.

A ces fins, la qualité d'eau à maintenir dans le circuit de l'ABONNE en acier, traitée sur une base phosphate-sulfite, est la suivante :

pH : 9,5 à 10,5
TH: < 0,5 °f
TA : 5 à 15 °f
P2O5 : 10 à 30 mg/litre de phosphate
Na2SO3 : 30 à 50 mg/litre de sulfite
Dimension maximum des particules solides (sphériques ou fibres) : 0,8 mm
Teneur maximum en particules solides : 100 mg/litre

3.3 - EAU CHAUDE SANITAIRE

•	Type :		
_	Puissanc	e :	

4. - COUT ACTUEL DES TERMES R1 ET R2 EN EUROS

Montant actuel des termes R1 et R2 à la date du 15/03/2017 :

R	TERMES	PRIX en € H.T.	Taux T.V.A. en %	PRIX en € T.T.C.
R1	R1 par MWh	34,81	5,5	36,72

"....."

R2 R2 par kW	46,92	5,5 49,50

'.*.*....'

Part abonnement du tarif chaleur(R2)

Le tarif R2 permet de couvrir les charges supportées par le Délégataire et fixes en fonction de l'énergie produite sous forme de chaleur.

4.1 Composantes du tarif R2

Le tarif R2 se compose des termes suivants :

R21 : terme permettant de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et nécessaire pour assurer la livraison de chaleur,

R22 : terme permettant de couvrir le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,

☐ R23 : terme permettant de couvrir les dépenses de GER nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,

☐ R24 : terme permettant de couvrir le coût des investissements, frais de financement compris, réalisés par le Délégataire pour la réalisation des ouvrages nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,

 \square R24_{SUB} : terme reflétant la réduction des coûts engendrés par les subventions obtenues. Les termes R21, R22 et R23 prennent les valeurs hors taxes suivantes, en €/kW/an en date de valeur au 1^{er} janvier 2017 :

Pér	iode	R21	R22	R23
01/07/2017	DEnR*	3,36	22,39	5,13
DEnR*	30/06/2042	3,36	22,39	5,13

4.2 Terme R24

Le terme R24 est défini de la manière suivante :

$$R24 = \sum_{i} R24_{i}$$

Les termes R24, s'ajoutent aux dates suivantes et aux valeurs en €/kW/an en date de valeur au 1^{er} janvier 2017 :

R24 _i Date d'application		Valeurs	
R24 ₁	01/07/2017	20,74	

"......'

4.3 Terme R24SUB

Le terme R24_{SUB} représente les subventions réellement versées par l'ADEME, ou tout autre organisme, au profit du Délégataire. Il est constitué de plusieurs éléments S_i en fonction de l'échelonnement du versement des subventions et du nombre de celles-ci. La valeur du terme R24_{SUB} est ainsi fixée par la formule :

$$R24_{SUB} = \sum_{i} S_{i}$$

Chaque élément S_i s'applique à partir du trimestre suivant le versement de tout ou partie d'une subvention et est calculé de la manière suivante :

$$S_{i} = SR \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-a}} \times \frac{1}{\sum Psouscrite}$$

Avec:

- SR: subvention réellement perçue en tout ou partie,
- ☐ t: taux annuel fixé à 6%,
- a : nombre d'années, arrondi à deux chiffres après la virgule le cas échéant, restant à courir avant le terme normal du Contrat à partir de l'application du terme S_{i.}
- $\sum Psouscrite$: somme des puissances souscrite au début de l'exercice considéré

Calcul du tarif R2

Le tarif R2 est déterminé par le calcul suivant :

5. - INTERESSEMENT A L'ABAISSEMENT DES TEMPERATURES RETOUR SECONDAIRE

Afin d'inciter les abonnés a bien conduire et optimiser les installations secondaires, nous proposons la mise en place d'un bonus/intéressement annuel, à compter du 01 janvier 2021, sur l'énergie livrée à une température retour inférieure à une température de référence de l'intéressement ($T^{\circ}C_{int}$):

- 40°C pour les logements
- 50°C pour les groupes scolaires, associations, santé, tertiaire et entreprises privées
- 30°C pour les centres aquatiques et équipements sportifs

La température de référence de l'intéressement est mesurée sur le circuit retour secondaire général pour les sous-stations équipées d'un échangeur primaire unique ou sur le retour secondaire chauffage pour les sous-stations équipées d'un échangeur primaire chauffage et d'un échangeur primaire ECS

Cette température de référence ($T^{\circ}C_{int}$) est établie en fonction des régimes de température rencontrés dans la profession pour une installation optimisée selon la typologie de bâtiment définie ci-dessus.

Cet intéressement sera calculé comme suit :

 $Int\'eressement_T = (Qt\'e \'energie \ livr\'ee \ avec \ T^\circ C \ retour < T^\circ C_{int} * R1 \ \ref{R1-MWh} \ moyen \ annuel) * 5 \%$

Le calcul sera réalisé grâce aux données issues de la télégestion. Le détail des données et du calcul sera transmis à chaque abonné.

Cet intéressement sera établi annuellement au 31/12 sous forme d'avoir.

6. - FRAIS DE RACCORDEMENT

Le montant des frais de raccordement est établi selon le Bordereau de prix annexé au Règlement de Service.

Pour le raccordement objet de la présente police, les frais en valeur au 26 avril 2021 s'élèvent à :

Droits de raccordement = 34 063 €HT

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A Givors, le

A Lyon, le

LE DÉLÉGATAIRE

L'ABONNÉ



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 27 AVRIL 2021 – 16H00

DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS

GROUPEMENT BÂTIMENTS

NUMÉRO DB/21 - 04/06

Convention C2021-039 entre le SDMIS et l'Agence Locale de La Transition Energétique du Rhône (ALTE69) relative à l'accompagnement technique du SDMIS dans le domaine de la transition écologique

PRÉSIDENTE: Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE: 5

Présents:

OBJET

Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

<u>ABSENT N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION: Renaud PFEFFER</u>

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'Agence Locale de La Transition Energétique du Rhône (ALTE69) est une association à but non lucratif, créée le 24 mai 2019 ayant pour but d'encourager, d'accompagner, de promouvoir et d'animer par tous moyens à sa disposition la mise en œuvre de la transition énergétique. Elle a été créée par l'ensemble des intercommunalités du du Département du Rhône qui la financent en grande partie, avec des participations de collectivités adhérentes comme la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Rhône ou d'associations, de professionnels ou d'autres personnes morales. Elle agit principalement à l'échelle du Département du Rhône, autant que possible en coordination avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la Métropole de Lyon, notamment dans le cadre du service « Info-énergie-Rhône-Métropole de Lyon ».

Dans le cadre d'une démarche de transition énergétique relative à la gestion de son patrimoine, le SDMIS a dès 2020, initié une collaboration avec l'ALTE 69 portant sur l'analyse d'une partie du patrimoine immobilier du SDMIS avec production d'études de faisabilité, dans l'objectif d'établir le programme de travaux de l'année 2021.

L'ALTE69 propose au SDMIS de prolonger cette collaboration à travers une convention aux termes de laquelle ALTE69 apporterait son soutien au SDMIS afin de faciliter et accélérer l'intégration de la performance énergétique et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans sa gestion patrimoniale, par le biais de deux actions principales :

- La réalisation par l'ALTE69 d'études de faisabilité, principalement en 2021, sur l'ensemble des casernes existantes situées sur le territoire du département du Rhône et des projets en cours visant à mettre en œuvre une stratégie pour l'équipement des casernes en photovoltaïque;
- L'accompagnement par l'ALTE69 dans le cadre de la réalisation d'audits énergétiques globaux sur des casernes déterminées par le SDMIS, réalisés par un bureau d'étude dans le cadre d'un marché public. Ces audits permettront d'orienter la politique de travaux en matière de transition écologique et de chiffrer les coûts et les économies afin de disposer d'éléments de décision. L'ALTE69 assistera le SDMIS pour la consultation des bureaux d'étude spécialisés et l'analyse des études réalisées.

La convention proposée s'étend jusqu'à la fin de l'année 2022 et prévoit une participation du SDMIS au programme d'activité de l'ALTE 69, sous forme de subvention, pour un montant de 12 500 € répartis entre 8 750 € en 2021 et 3 750 € en 2022.

Page 3/3

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention C2021-039 entre le SDMIS et l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) relative à l'accompagnement technique du SDMIS dans le domaine de la transition écologique et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 avril 2021

Zémorda KHELIFI Présidente





CONVENTION 2021 Relative à l'accompagnement technique C2021-039

Entre

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours, ci-après désigné le SDMIS, représenté par Mme Zemorda KHELIFI, sa Présidente,

Et

L'Agence Locale de la Transition Énergétique sur le Rhône ou ALTE69, 14 Place Jules Ferry, 69006 Lyon, représentée par Martin SOTTON, son Président,

Il est convenu ce qui suit:

L'Agence Locale de La Transition Energétique du Rhône (ALTE69) est une association à but non lucratif, créée le 24 mai 2019 ayant pour but d'encourager, d'accompagner, de promouvoir et d'animer par tous moyens à sa disposition la mise en œuvre de la transition énergétique. Dans le cadre d'un développement soutenable des territoires et de la lutte contre les causes et les effets du changement climatique, elle participe à la mise en place d'un paysage énergétique sobre, efficace et renouvelable.

Elle agit principalement à l'échelle du Département du Rhône, autant que possible en coordination avec l'ALEC de la Métropole du Grand Lyon, notamment dans le cadre du service « Info-énergie-Rhône-Métropole de Lyon ».

Les principales missions de l'ALTE 69 consistent à :

- Sensibiliser, accueillir, informer et conseiller tous les publics en vue de favoriser le développement des actions et opérations visant la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- Mettre en réseau : échange d'expériences, mutualisation d'expertises, partages des veilles ;
- Accompagner des ménages jusqu'à la rénovation globale et performante ;
- Accompagner des projets contribuant à la transition énergétique (construction, rénovation, énergies renouvelables, mobilité, éco-consommation, etc.) de tous types de porteurs de projets ;
- Accompagner à l'élaboration des stratégies de développement des énergies renouvelables ;
- Mise en œuvre d'un Conseil en Énergie Partagé;
- Animer, sensibiliser, communiquer;
- Engager les professionnels de la mise en œuvre et de la transaction aux côtés des territoires dans la transition énergétique.

Pour conduire ses activités, l'ALTE69 sollicite le concours de de l'Europe, de l'Etat, d'établissements publics (ADEME - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie-), des collectivités territoriales (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département du Rhône, Communautés de communes et d'agglomération, communes), des acteurs du milieu professionnel, etc.

Ces concours financiers sont apportés par les partenaires dans le cadre de conventionnement qui contribuent à l'exercice d'activités relevant de l'intérêt général et à but non lucratif.

Le SDMIS

Dans le cadre de ses réflexions sur la gestion de son patrimoine, le SDMIS souhaite intégrer une démarche de transition énergétique.

61

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

A son initiative et en cohérence avec son objet statutaire l'ALTE 69 propose de soutenir le SDMIS afin de faciliter et accélérer l'intégration de la performance énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans sa gestion patrimoniale.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention contribue au financement du programme des années 2021 et 2022, se déroulant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022. Le cas échéant, les actions pourraient être finalisées en début d'année 2023 si l'ensemble du programme n'avait pu être réalisé avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ALTE69

L'ALTE69 s'engage à réaliser les actions prévues conformément à sa mission d'intérêt général.

L'ALTE69 souhaite contribuer à la démarche du SDMIS grâce au programme d'actions suivant :

- Sensibiliser, informer, conseiller et impliquer sur les questions d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables pour mobiliser et orienter les différents publics ;
- Faciliter le passage à l'acte et le changement de comportement en mettant en œuvre des méthodologies et techniques d'animation spécifiques ;
- Faciliter l'aide à la décision dans les projets de rationalisation des consommations d'énergie des bâtiments et d'utilisation des énergies renouvelables ;
- Permettre l'intégration de la problématique énergie dans les démarches de lutte contre le changement climatique.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU SDMIS

- Met à disposition de l'ALTE69 les éléments nécessaires à la conduite de l'opération décrite à l'art.5;
- Dispose de moyens humains internes permettant de coordonner les actions du SDMIS et de l'ALTE 69 ;
- Apporte un concours financier volontaire au programme d'activité de l'ALTE69 sous forme d'une subvention d'un montant de 12 500 € net de taxe pour les années 2021-2022.

Interlocuteurs respectifs

- Pour le SDMIS, Christophe Sève, est chargé du suivi de l'opération ; il sera l'interlocuteur privilégié de l'ALTE69 pour l'exécution de la présente convention.
- Pour l'association ALTE69, Pour l'association ALTE69, Matthieu MAILLARD est chargé du suivi de l'opération ; il sera l'interlocuteur privilégié du SDMIS pour l'exécution de la présente convention.

En cas de changement d'interlocuteurs, les parties doivent s'en informer mutuellement.

ARTICLE 5 - CONTENU DE L'OPERATION

L'ALTE 69 propose:

- Volet 1 : Photovoltaïque
 - Réalisation d'environ 80 Analyses d'Opportunités (AO) sur les casernes situées sur le nouveau Rhône (hors métropole de Lyon),
 - o Co-construction d'une stratégie pour l'équipement des casernes en photovoltaïque,
 - Accompagnement à la rédaction des cahiers des charges pour la sélection des équipes de maîtrise d'œuvre.
 - Présentation des résultats et des hypothèses.
- Volet 2 : accompagnement en lien avec le bâti
 - Accompagnement à la consultation d'un BET spécialisé dans la réalisation d'audits énergétiques globaux,
 - O Soutien à l'analyse des offres sur le volet énergétique,
 - Soutien à la coordination du prestataire en lien avec le SDMIS,

 Suivi des rendus (échanges techniques avec le prestataire, participation aux réunions de restitution etc.).

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le SDMIS apporte un concours financier volontaire au programme d'activité de l'ALTE69 d'un montant prévisionnel de 12 500 €.

La subvention prévue par la présente convention sera versée comme suit :

- 40% du montant à la signature de la convention,
- 30 % en novembre 2021,
- 30% à l'issue de l'opération, après réception du bilan général des missions réalisées par l'ALTE 69, à la fin de l'année 2022.

Le SDMIS se libérera des sommes dues au titre de la présente convention, au crédit du compte :



ARTICLE 7 - PROPRIETE DES INFORMATIONS

Le SDMIS pourra divulguer, en mentionnant leur origine, les informations qui lui seront communiquées par l'ALTE69 en exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les activités réalisées en application de la présente convention sont sous la seule responsabilité de l'ALTE69.

L'association s'efforce en permanence de proposer une information de qualité. Néanmoins, les informations délivrées dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont données à titre indicatif, le maître d'ouvrage reste entièrement responsable des décisions qu'il prend pour la conduite de son projet.

L'ALTE69 ne saurait en particulier être tenue pour responsable des suites données aux éventuelles demandes de subventions que pourrait faire le maître d'ouvrage pour l'étude ou la réalisation de son projet. Les décisions de financement relèvent de la seule responsabilité des partenaires financiers sollicités.

ARTICLE 9 – VALIDITE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature Fait en deux exemplaires originaux,

Lyon, le 27 avril 2021

Pour L'ALTE69 Le Président M. SOTTON Pour Le SDMIS La Présidente *Mme Zemorda KHELIFI*

63

4



DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES DU SDMIS

RÉUNION DU 27 AVRIL 2021 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO DCE/21-04/01

Avis sur le compte administratif pour l'exercice 2020 de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours »

PRÉSIDENTE: Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

<u>Présents</u>:

Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

ABSENT N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION: Renaud PFEFFER

LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Les statuts de la régie « Énergies renouvelables du service départementalmétropolitain d'incendie et de secours » prévoient que le conseil d'exploitation soit obligatoirement consulté sur son budget, et toutes questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Je soumets donc aujourd'hui à votre avis le compte administratif pour l'exercice 2020 de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ».

Pour l'ensemble de l'exercice 2020, les dépenses et les recettes autorisées lors du budget primitif ont atteint un montant équilibré en dépenses et en recettes de :

80 000,00 € Pour la section d'investissement 1 220,00 € Pour la section de fonctionnement

Soit un montant global de 81 220,00 €.

S'agissant des dépenses, les mouvements effectivement constatés font apparaître une réalisation de :

0,00 € Pour la section d'investissement 0,00 € Pour la section de fonctionnement

Soit un total de 0,00 €, du fait de la non réalisation des travaux initialement prévus d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la caserne de Montrottier.

Pour ce qui concerne les recettes, les mouvements constatés sont de :

0,00 € Pour la section d'investissement 0,00 € Pour la section de fonctionnement

Le résultat propre de l'exercice 2020 s'élève donc à :

- 0,00 € en section de fonctionnement,
- 0,00 € en section d'investissement,

Soit un résultat propre de l'exercice de 0,00 €.

Page 3/3

Compte tenu de l'absence de résultats antérieurs, le résultat de clôture est identique au résultat propre de l'exercice, soit :

- 0,00 € en section de fonctionnement,
- 0,00 € en section d'investissement,

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir émettre un avis concernant le compte administratif pour l'exercice 2020 de la régie « Énergies renouvelables du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. »

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 avril 2021

Zémorda KHELIFI Présidente



DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES DU SDMIS

RÉUNION DU 27 AVRIL 2021 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO DCE/21-04/02

Avis sur le compte de gestion pour l'exercice 2020 de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours »

PRÉSIDENTE: Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE: 5

<u>Présents</u>:

Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

ABSENT N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION: Renaud PFEFFER

LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Les statuts de la régie « Énergies renouvelables du service départementalmétropolitain d'incendie et de secours » prévoient que le conseil d'exploitation soit obligatoirement consulté sur son budget, et toutes questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Je soumets donc aujourd'hui à votre avis le compte de gestion pour l'exercice 2020 de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ».

Le compte de gestion décrit la totalité des opérations entre l'ouverture et la clôture de l'exercice.

Les résultats de ce compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif pour l'exercice 2020, présenté par rapport distinct.

Aussi, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir émettre un avis concernant le compte de gestion pour l'exercice 2020 de la régie « Énergies renouvelables du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. »

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 avril 2021

Zémorda KHELIFI Présidente





ARRETE N° 21/03/11

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET

Composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurspompiers volontaires ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n°E/20-11-1/01 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n°E/20-11-1/06 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS modifiée par la délibération n°E/21-03/02 du 8 mars 2021 :
- vu l'arrêté n° 20/11/09 du 10 novembre 2020 relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS ;
- vu le procès-verbal des élections du 16 octobre 2020 organisées pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Siègent comme représentants de l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Monsieur Renaud PFEFFER Monsieur Bertrand ARTIGNY

Monsieur Christophe GUILLOTEAU Madame Claire PEIGNÉ

Monsieur Patrice VERCHERE Madame Blandine COLLIN

Madame Sonia ZDOROVTZOFF Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS

Contrôleur général Serge DELAIGUE Madame Magalie CHARDIN
Colonel Bertrand KAISER Madame Géraldine ACHARD

Madame Maud MASSARDIER Colonel Alain COLLOT

Madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE Colonel Vincent GUILLOT

Article 2

Siègent comme représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Sapeur 1ère classe Titouan BELLENGER Sapeur 1ère classe Mathias DE ALMEIDA

Sergent Willy DELAGE Caporal-chef Lucas GRANDJANNY

Caporal-chef Cyril SAUZON Caporal Anthony GARRIDO

Sergent Bénédicte ROGER-CERTHOUX Sergent-chef Alexandre CARRET

Adjudant-chef Cyril PREVOT Adjudant David BROSSE

Capitaine Hélène PASINATO Lieutenant Franck FOURNEL

Capitaine Alain VACHE Lieutenant Renaud GRATIER DE SAINT LOUIS

Médecin lieutenant-colonel Céline ROBERJOT Infirmier principal Isabelle MAUCHAMP

Article 3

La présidence des réunions du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sera assurée par monsieur Renaud PFEFFER, vice-président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud PFEFFER, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Christophe GUILLOTEAU, 1er vice-président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud PFEFFER et de monsieur Christophe GUILLOTEAU, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Patrice VERCHERE, membre du conseil d'administration.

Article 4

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 modifié du ministre de l'intérieur, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, siègent, avec voix consultative, aux séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

- le médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant ;
- le président de l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers ou son représentant.

En outre, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent siéger, en qualité d'experts, aux séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

- le chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen ou son représentant;
- le chef du groupement management par la sécurité ou son représentant ;
- le directeur du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale,
- l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion ;
- le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention ;
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité, et d'autres relais de prévention (assistant de prévention ou correspondant hygiène et sécurité) jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance;
- le chef du groupement formation école départementale-métropolitaine ou son représentant.

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 20/11/09 du 11 novembre 2020 est abrogé.

Fait à Lyon, le 2 7 AVR. 2021

Zémorda KHELIFI Présidente

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.





ARRETE N° 21/03/12

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales organisées pour désigner les représentants des sapeurspompiers professionnels et volontaires et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique du service départementalmétropolitain d'incendie et de secours en date du 16 octobre 2020;
- considérant la démission de madame Aline ROUBY, membre suppléant à la commission administrative et technique du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires non officiers, et la nécessité de procéder à son remplacement;
- vu l'arrêté n° 20/11/07 du 10 novembre 2020 relatif à la composition de la commission administrative et technique du SDMIS ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain du service d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Siègent à la commission administrative et technique du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Le directeur départemental et métropolitain du service d'incendie et de secours, chef du corps départemental, président, ou, en son absence, le directeur départemental et métropolitain adjoint.

Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires

Membres suppléants

Capitaine Michaël CATOIRE

Lieutenant 2ème classe Sylvain MARION

Lieutenant 1ère classe Adrien LEBEAU Capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD

Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Lieutenant Jonathan LONOCE Lieutenant Roberto DIAZ Commandant Franck JACQUIER Infirmier pincipal Filomena VIGARIO

Collège des non-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires

Membres suppléants

Adjudant-chef Franck CHENAL Monsieur Jean-René JACQUET Adjudant Nicolas LAUMET Adjudant Laurent RAYNE Monsieur Brian CANALE Adjudant Benoît MERLATON

Collège des non-officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Adjudant-chef Killian AKAKPO Sapeur 1^{ère} classe Imen SAADENE Adjudant Antoine FAYOLLE Sergent-chef Guylène DUMONTET Sergent-chef Bastien PICHON Sergent-chef Quentin REYNAUD

Collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel:

Monsieur Karim KHAZAZ Monsieur Philippe BELZUNCES Madame Stéphanie MARION Monsieur Jean-Christophe WADBLED

Service de santé et de secours médical:

Le médecin chef, ou son représentant.

Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3

L'arrêté n° 20/11/07 du 10 novembre 2020 est abrogé.

Fait à Lyon, le 27 AVR. 2021

Zémorda KHELIFI

Présidente

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ N°21/03/13

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Composition de la commission consultative du service de santé et de secours médical

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-27;

ARRETE

Article 1

Siègent à la commission consultative du service de santé et de secours médical du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

- Le docteur Naïma BALADI, médecin-chef du service de santé et de secours médical qui la préside,
- Le docteur Gil CIANCALEONI, médecin-chef adjoint,
- Le docteur Pierre MARIA, médecin,
- Le docteur Alain GRAVEY, médecin,
- Le docteur Bérenger BORDAS, pharmacien-chef,
- Le docteur Yolande FRAYSSE, pharmacien-adjoint,
- Mesdames Viviane HARO et Armelle CHALEYSSIN, infirmières,
- Le docteur Olivier RIFFARD, vétérinaire-chef.

En outre, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent siéger le docteur Eric STAMM et monsieur Guillaume CHABOUD, en qualité d'experts, aux séances de la commission consultative du service de santé et de secours médical.

Article 2

L'arrêté n° 19/11/02 du 3 décembre 2019 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1 4 AVR. 2021 La présidente,

Zémorda KHELIFI

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



ARRÊTÉ 21/03/14

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Composition de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain, d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-28 ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent à la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

- Le docteur Naïma BALADI, médecin-chef du service de santé et de secours médical qui la préside,
- Le docteur Gil CIANCALEONI médecin-chef adjoint,
- Le docteur Pierre MARIA médecin,
- Le docteur Alain GRAVEY, médecin.

En outre, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pourra faire appel à des experts.

Article 2

L'arrêté n° 17/01/06 du 22 mars 2017 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **1 4 AVR. 2021** La présidente,

Zémorda KHELIFI

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.